

Arrête :

Art. 1^{er}. Les miliciens désignés pour le service et compris dans le contingent de la levée de 1898, qui n'ont pas fait le versement de 200 francs prévu à l'article 64^e de la loi sur la milice, seront remis à l'autorité militaire à partir du 27 mai 1898, et aux dates à fixer par les gouverneurs, d'accord avec les commandants provinciaux.

Art. 2. La clôture de la remise générale dont il s'agit est fixée au 4 juillet 1898.

166. — 16 MAI 1898. — La Diète de la République mojeure de l'Amérique Centrale a déclaré adhérer, au nom des gouvernements des républiques de Honduras et de Nicaragua, à la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. (Monit. du 7 juillet 1898.)

167. — 17 MAI 1898. — Loi modifiant l'article 2 de la loi du 9 août 1897 relative à la législation sur les sucres (1). (Moniteur du 19 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 2 de la loi du 9 août 1897 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les betteraves sont passibles d'un droit d'entrée de 1 franc par 1,000 kilogrammes, à partir du 1^{er} juillet 1899.

« Il est accordé une réfaction pour tare de 20 p. c. sur le poids des betteraves importées en vrac. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 avril 1898. — Rapport n° 166. Séance du 3 mai 1898. — Amendement du gouvernement. Séance du 3 mai 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1898, p. 1468-1469.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n° 107. Séance du 5 mai 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1898, p. 461.

168. — 17 MAI 1898. — Arrêté royal.
— *Recrutement du personnel technique.* —
Ingénieurs. (Monit. du 22 mai 1898.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 3 juillet 1891 portant interprétation ou modification de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1894;

Considérant qu'il y a lieu d'appeler au concours, qui aura lieu en 1898 pour le recrutement d'ingénieurs des télégraphes, les porteurs des diplômes et des certificats visés par l'article 3 du dit arrêté;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il sera dérogé à l'article 1^{er} de notre arrêté du 15 décembre 1894, dans les conditions déterminées par l'article 3, en ce qui regarde le concours précité pour la collation d'emplois d'ingénieur dans l'administration des télégraphes.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

169. — 18 MAI 1898. — Arrêté royal.
— *Classement des usines où l'on concentre de l'acide sulfurique.* (Monit. du 25 mai 1898.)

Léopold II, etc. Considérant que les usines où l'on opère la concentration de l'acide sulfurique, mais non annexées à des fabriques d'acide sulfurique, ne figurent point parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes;

Revu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 27 décembre 1886, ainsi que la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

Considérant que les établissements où l'on opère la concentration de l'acide sulfurique présentent des inconvénients tant pour les travailleurs que pour la salubrité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les usines où l'on opère la concentration de l'acide sulfurique sont classées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.